

# Règlement

v.17.03.2018





## **Le règlement**

### **Préambule**

Les sections sont d'une importance capitale pour l'ancrage de syndicom – syndicat des médias et de la communication – dans les régions. Elles jouent un rôle central en tant qu'unité organisationnelle, en particulier en ce qui concerne la syndicalisation et la fidélisation des membres. Les sections s'organisent de manière autonome en fonction des rapports concrets sur place.

### **I. Dispositions introductives**

#### **Article 1 Bases statutaires**

1. Le règlement de la section Genève s'appuie en particulier sur les articles 44 et suivants des statuts et sur l'article 28 du règlement d'organisation.
2. En outre, les articles 22 et 23 des statuts ainsi que les articles 2 et 13 du règlement d'organisation s'appliquent pour la composition des organes.

#### **Article 2 Objectifs**

1. La section Genève s'engage dans la région de Genève et de Nyon pour les intérêts de tous les membres dans le domaine d'organisation de syndicom.
2. Elle travaille en étroite collaboration avec les secteurs, les branches et les groupes d'intérêts.
3. Elle organise la solidarité intersyndicale chaque fois que la défense ou la promotion des intérêts transversaux des travailleurs l'exige.

### **II. Organisation**

#### **Article 3 Comité de section**

1. Le comité de section a un pouvoir de décision, il se compose :
  - a) de la présidence ;
  - b) des vice-président/e/s ;
  - c) du responsable des finances ;
  - d) de représentants des secteurs ;
  - e) d'un représentant des retraités ;
  - f) du secrétaire administratif (voix consultatives) ;
  - g) du/des secrétaire/s régional/aux (voix consultatives).
2. Le comité de section tient une réunion par mois ou plus si nécessaire.
3. Le comité de section garantit le flux d'information entre la section et le secrétariat central, les secteurs, les branches, les groupes d'intérêts et le secrétariat régional compétent.
4. La section est juridiquement engagée par les signatures de la présidence et du responsable des finances ou par les signatures de la présidence et de la vice-présidence.

#### **Article 4 Tâches du comité de section**

1. Le comité de section a les attributions suivantes :
  - a) traitement des sujets syndicaux et/ou généraux ;
  - b) gestion financière ;
  - c) représentation de la section auprès des organes centraux du syndicat ;
  - d) traitement des propositions issues des comités de secteur ;
  - e) élection des organes de section en tenant compte des propositions des secteurs ;

- f) élection des délégués au sein des unions locales et définition de la politique qui y est menée ;
  - g) désignation des délégués au congrès et aux assemblées des délégués ;
  - h) conduite d'actions syndicales au sein des entreprises et constitution de réseaux pour les délégués syndicaux et les commissions d'entreprise ;
  - i) information, conseil, organisation et mobilisation des membres ;
  - j) recrutement des membres et implantation syndicale dans de nouveaux segments ;
  - k) présence syndicale et politique du syndicat dans les cantons et les communes de sa zone d'activité ;
  - l) participation à des initiatives et référendums au niveau local et cantonal dans le cadre des décisions prises par le syndicat ;
  - m) soutien aux actions de certains secteurs, branches et groupes d'intérêt ;
  - n) soumission d'un rapport d'activité au comité directeur ;
  - o) éditer des publications à l'attention de ses membres.
2. Pour remplir ces tâches, la section peut requérir le soutien du secrétariat régional.
  3. Conformément au règlement du personnel édicté par le comité central, la section dispose d'un droit de codécision dans la nomination des secrétaires régionaux dont elle dépend.
  4. La section peut à tout moment adresser des propositions au comité directeur.
  5. Elle soutient la formation de groupes d'intérêt dans la région Romande et encourage leur travail au niveau local.
  6. Pour cultiver l'amitié et la convivialité entre les membres, la section peut organiser des manifestations sociales, sportives ou culturelles.

#### **Article 5 Assemblée générale de section**

1. Une assemblée générale de section est organisée une fois par an, durant le premier trimestre de l'année.
2. L'Assemblée générale de section a les attributions suivantes :
  - a) adoption des rapports de la section ;
  - b) adoption des comptes ;
  - c) adoption du budget ;
  - d) élection des membres du comité ;
  - e) décision sur les sujets syndicaux.
3. L'invitation à l'assemblée générale doit parvenir aux membres au moins 20 jours avant l'assemblée générale.

#### **Article 6 Comités de secteur**

1. Structure :
  - a) Secteur 1 – Logistique : 1 responsable et 1 secrétaire ;
  - b) Secteur 2 – Télécom/IT : 1 responsable et 1 secrétaire ;
  - c) Secteur 3 – Médias : 1 responsable et 1 secrétaire.
2. Composition :  
Jusqu'à 13 membres par secteur (responsable et secrétaire compris) avec possibilité de suppléances.
3. Réunion :  
En principe une fois par mois.
4. Les comités de secteur n'ont pas de pouvoir de décision mais peuvent faire des propositions au comité de section.

#### **Article 7 Tâches des comités de secteur**

1. Les secteurs forment des groupes professionnels. Ces derniers s'occupent des intérêts spécifiques des branches ou des membres de leur secteur.
2. Les comités de secteur régionaux appliquent la politique à mener dans leur secteur selon la stratégie des comités de secteur et des branches nationaux. Au niveau local, les comités de secteur régionaux peuvent définir des priorités complémentaires, après avoir consulté les responsables des branches ou du secteur national.

3. A l'issue de leurs réunions, les comités de secteur transmettent les procès-verbaux au bureau cantonal.

**Article 8 Assemblées de secteur**

1. Les secteurs peuvent organiser une assemblée de secteur par année si besoin, durant le dernier trimestre de l'année.
2. Les Assemblées de secteur ont les attributions suivantes :
  - a) adoption des rapports du secteur ;
  - b) élection des candidats qui seront présentés à l'Assemblée générale de section ;
  - c) jubilaires ;
  - d) sujets propres au secteur, avec force de proposition à l'Assemblée générale de section.
3. L'invitation aux assemblées de secteur doit parvenir aux membres au moins une semaine avant l'assemblée de secteur.

**Article 9 Procédure**

1. Chaque Assemblée convoquée conformément au règlement est habilitée à prendre des décisions.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple et ont force obligatoire pour tous les membres de la section.
3. Les propositions des membres doivent être adressées 10 jours avant l'assemblée.
4. Les Assemblées ne peuvent se prononcer que sur des sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que la majorité se prononce en faveur d'une affaire ne figurant pas à l'ordre du jour.
5. En règle générale, les votations se déroulent à main levée. En cas d'égalité, la présidence a voix prépondérante.
6. Toute décision d'organiser les scrutins à bulletins secrets devra faire l'objet d'une motion d'ordre réunissant le tiers des voix. Lors d'un tel scrutin, en cas d'égalité des voix, l'objet soumis au vote est rejeté.

**Article 10 Le Bureau**

1. Le Bureau réuni :
  - a) la présidence ;
  - b) les vice-président/e/s ;
  - c) le responsable des finances ;
  - d) le secrétaire administratif.
2. Pas de pouvoir de décision, le Bureau s'occupe d'appliquer et/ou de contrôler l'application des décisions du comité.
3. Il décide de l'ordre du jour et donne l'ordre au secrétaire administratif de convoquer le comité.
4. Le Bureau peut inviter des membres externes à ceux précisés à l'alinéa 1.

**III. Finances**

**Article 11 Processus budgétaire**

1. La section établit chaque année un budget à l'intention de l'Assemblée générale cantonale.
2. Ce budget tient compte de la situation financière de la section, et notamment du fait que la section ne peut à aucun moment prendre des engagements qui ne sont pas couverts.

**Article 12 Responsable des finances**

1. Le/la responsable des finances donne tous les renseignements exigés à la division des finances de la centrale et à l'organe de révision externe.
2. Il/elle établit la comptabilité d'après les exigences formelles du comité directeur.
3. Le comité de section peut habiliter le/la responsable des finances à signer individuellement pour les mouvements postaux et bancaires.
4. La section est juridiquement engagée par les signatures collectives de la présidence et du responsable des finances.

**Article 13 Caisse**

1. La section tient une propre caisse et des comptes propres pour l'administration de sa fortune.
2. La caisse de section est alimentée par :
  - a) la cotisation de section des membres ;
  - b) les intérêts de la fortune ;
  - c) d'autres recettes.
3. La cotisation de section couvre les dépenses de la section et d'éventuels groupements. La caisse prend également en charge les coûts occasionnés par les organes et les activités au niveau régional et national, si ceux-ci ne sont pas pris en charge par la caisse centrale.
4. La comptabilité doit être gérée conformément aux principes comptables. Le comité veille à ce que le/la responsable des finances bénéficie de la formation nécessaire.
5. La fortune doit être placée dans des institutions offrant toute la sécurité financière.
6. Une indemnité peut être accordée aux membres des comités. Le comité de section édite et approuve un règlement d'application.
7. Des subventions peuvent être allouées aux groupements sportifs, récréatifs ou littéraires qui ont un lieu avec le syndicat.
8. L'exercice coïncide avec l'année civile.

**Article 14 Institutions sociales**

1. La section peut secourir un membre dans la peine ou dans le besoin.
2. Jubilaires : la section fête les membres qui ont 25 et 50 ans d'affiliation au syndicat et ceux qui entrent en retraite.

**IV. Décision finale****Article 15 Entrée en vigueur**

1. L'Assemblée générale du 22 mars 2014 a approuvé le règlement.
2. L'Assemblée générale du 14 mars 2015 a approuvé les modifications apportées au règlement.
3. L'Assemblée générale du 17 mars 2018 a approuvé les modifications apportées au règlement.
4. Le comité central a approuvé le présent règlement le 5 mai 2018.
5. Le règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
6. D'éventuelles modifications nécessitent l'approbation du comité central.

Berne, le 5 mai 2018

Daniel Münger  
Président de syndicom

Stefanie Vonarburg  
Vice-présidente de syndicom

Genève, le 17 mars 2018

Odile Gainon  
Présidente

Patric Rollmann  
Responsable des finances



Syndicom  
Section Genève  
Rue des Terreaux-du-Temple 6  
1201 Genève

T. 022 731 56 66  
[www.syndicomge.org](http://www.syndicomge.org)  
[info@syndicomge.ch](mailto:info@syndicomge.ch)